

- h) Le financement des dépenses relatives au fonctionnement du quartier général unifié du NORAD fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux gouvernements.
- j) L'accord que les parties au Traité de l'Atlantique Nord ont signé à Londres le 19 juin 1951 au sujet du statut de leurs forces, s'appliquera en l'occurrence.
- k) Le Commandant-en-chef du NORAD ne fera de déclarations publiques sur toute question intéressant le Canada et les États-Unis qu'après consultation et entente dans chaque cas entre les organismes compétents des deux gouvernements.

Si le Gouvernement des États-Unis approuve les considérations et dispositions susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse à cet égard constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera mis en application à compter du 12 mai 1981. Le présent Accord remplacera l'Accord concernant le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord conclu à Washington, D.C., le 12 mai 1958 et reconduit par la suite le 30 mars 1968, le 10 mai 1973, le 12 mai 1975 et le 12 mai 1980.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans, au cours de laquelle les dispositions pourront en être révisées à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'un ou l'autre des gouvernements pourra le dénoncer après avoir donné par écrit un préavis de douze mois à l'autre partie.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
MARK MACGUIGAN

Le Ministre de la Défense nationale,
GILLES LAMONTAGNE

L'honorable Alexander Haig
Secrétaire d'État des
États-Unis d'Amérique